



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 24 avril 2013


UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

GAMA

à CAZÈRES SUR L'ADOUR, lieu-dit "Luzan Nord"

Référence Courrier : XB/IC40/13DP-231

Affaire suivie par : Xavier BARANGER 
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à la
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

La société GAMA est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu dit « Luzan Nord » par l'arrêté préfectoral n°474 du 2 juillet 2008 ainsi qu'une installation de traitement, limitrophe à la carrière par arrêté préfectoral n°214 du 22 avril 2009.

La société GAMA a déposé un dossier de demande d'autorisation le 15 mars 2011 afin de regrouper les deux autorisations dans le but d'exploiter une partie des terrains situés dans l'emprise foncière de l'installation de traitement ainsi que quelques parcelles dont la maîtrise foncière a été acquise ultérieurement à l'autorisation d'exploiter initiale, constituant une extension totale d'environ 6,4 ha par rapport à la superficie actuellement autorisée.

La société GAMA souhaitant rationaliser le gisement de cette carrière sollicite une dérogation aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme afin d'exploiter la bande de 75 m inexploitable entre la RD824 et la carrière, ainsi que la bande de 100 m inexploitable entre l'autoroute A65 et la carrière.

Ce dossier a été complété le 20 octobre 2011 et a été déclaré recevable le 7 septembre 2012.

Les marchés desservis par cette carrière sont ceux de la voirie (notamment pour les travaux de l'autoroute A63) et du bâtiment.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe le long du tracé de l'autoroute A65 et de la D824 qui relie MONT DE MARSAN à AIRE SUR ADOUR, à la limite de la commune de CAZÈRES SUR ADOUR :



Les horaires de fonctionnement du site resteront de 7h à 21h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

La demande d'autorisation d'exploiter est demandée jusqu'à l'échéance de l'arrêté d'autorisation actuelle de la carrière le 2 juillet 2023 soit une durée d'environ 11 ans.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet appartiennent à la société GAMA.

Les parcelles se présentent, pour la partie en renouvellement, essentiellement comme une carrière en cours d'exploitation avec des fronts, des plans d'eau et des stocks de matériaux. La partie projetée en extension se présente comme une plate forme décapée pour la partie entre la carrière et l'autoroute et un ancien chemin rural.

Dans un rayon de 300 m autour du projet se trouvent :

- deux habitations au nord (lieu-dit "Lanes de Luzan", à 40 m de l'exploitation), deux habitations au Nord-Ouest (lieu dit « Luzan Nord », à 50 m de l'exploitation),
- l'autoroute A65 en limite Ouest du projet,
- la D824 qui suit la limite du projet du Nord-Ouest à l'Est,
- le ruisseau du « Bas de Bire » qui suit le tracé de la limite de l'autorisation d'Ouest en Est,
- une ligne du réseau Haute-Tension qui traverse le site du Sud-Est au Nord-Ouest et dont trois pylônes se situent dans le périmètre autorisé,
- une ligne du réseau France Télécom qui longe la limite Nord du site,
- la voie ferrée MONT DE MARSAN – AIRE SUR L'ADOUR contourne le site par le Nord à 275 m du site.

A plus de 300 m se trouvent plusieurs habitations :

- à l'Est (lieu-dit « Au Tournant » à 350 m de l'exploitation) séparées du site par l'autoroute A65,
- au Sud-Ouest (lieu dit « Pourcaté », à 400 m de l'exploitation).

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Le matériau exploité est constitué de galets et de graviers dans une matrice argilo-sableuse. Les sondages effectués sur le site jusqu'à 20,5 m de profondeur ont mis en évidence la présence du gisement pour une épaisseur moyenne de 11 m (16 m maximum) recouvert par environ 0,8 m de terre végétale en moyenne. Ces données ont été confirmées par l'exploitation. Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlons périphériques sur une hauteur de 3 à 4 m puis utilisés pour la remise en état du site.

La carrière occupe actuellement une superficie totale de 23,1 Ha, la quantité de matériaux à exploiter était de 3 000 000 t avec une production maximale limitée à 600 000 t par an. Avec l'extension projetée, la carrière occuperait une surface totale de 29,7 ha (dont 10 ha restant à exploiter), les matériaux à exploiter représentent 1 000 000 m³ (soit 2 000 000 t).

Les matériaux sont actuellement extraits hors d'eau puis sous eau à l'aide d'une pelle hydraulique, jusqu'à une profondeur maximale de 16 m (11 m en moyenne) jusqu'à la cote minimale de 61 m NGF. Le pétitionnaire estime que, compte tenu de la demande en matériaux, la capacité maximale annuelle d'exploitation resterait à 600 000 t (200 000 m³) et la production moyenne à 80 000 t (40 000 m³), les méthodes d'exploitation resteraient inchangées.

L'installation de traitement des matériaux d'une puissance installée de 1 305 kW est utilisée pour laver les matériaux extraits de la carrière, les cribler et/ou les concasser. Cette installation n'est pas modifiée dans le cadre du projet.

Le site est actuellement pourvu d'une fosse de stockage et séchage des fines de traitement. Ces fines ont déjà fait l'objet d'une décantation dans un clarificateur. Une fois séchées, elles sont réutilisées pour la remise en état du site. Il est prévu la création de deux bassins supplémentaires qui seront utilisés successivement pour la réception des fines de traitement. Les fines y seront séchées et utilisées ensuite dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant demande également l'autorisation d'exploiter une station de transit concernant les matériaux en attente de commercialisation ainsi que des matériaux inertes extérieurs (environ 20 000 m³ par an utilisés uniquement pour remblayer la plate forme destinée à recevoir une Z.A.C.), la surface totale au sol de la zone de stockage sera inférieure à 10 000 m² (seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2517).

Le phasage d'exploitation consiste en une exploitation progressive des 5 dernières aires où les matériaux n'ont pas été exploités. 4 phases de durées variables (de 1 à 4 ans) ont été définies dans le cadre du rythme d'exploitation moyen.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement prévu consiste en la création de deux plans d'eau (un de 10,8 ha à vocation loisir et l'autre de 1,6 ha à vocation écologique) et d'une plate forme remblayée d'environ 4 ha destinées à recevoir une Z.A.C.

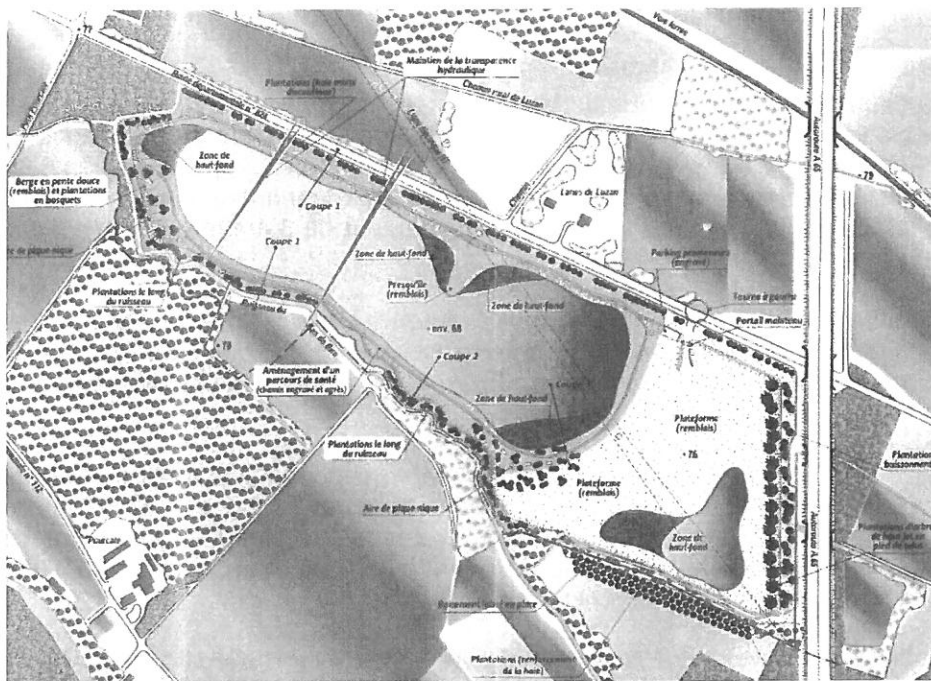
Il est prévu que le plan d'eau à vocation loisir soit bordé de zones enherbées, de boisements et d'un sentier de promenade avec un parcours d'agrès. Quatre zones de hauts fonds sont prévues dans ce plan d'eau. Un parking sera créé pour les promeneurs.

Le plan d'eau à vocation écologique est prévu au Sud-Est du site dans la partie vouée à devenir une Z.A.C. Une zone de hauts fonds d'une superficie d'environ 1/3 du plan d'eau est prévue.

Les berges des plans d'eau sont prévues avec des pentes comprises entre 1/1 et 1/5 par rapport à l'horizontale à l'aide de terres de découverte

La plate-forme destinée à l'accueil d'une Z.A.C. sera remblayée à l'aide des stériles d'exploitation et de déchets inertes provenant de l'extérieur (essentiellement des matériaux issus de la filière BTP), le volume de remblais a été estimé à 450 000 m³ et une couche de terre végétale d'environ 50 cm sera régalée sur l'intégralité de la zone (pour un volume estimé à 5 000 m³).

Le schéma ci-dessous représente le site après réaménagement :



Le maire de CAZÈRES SUR L'ADOUR ainsi que le conseil municipal ont donné leur accord à l'unanimité sur la proposition de réaménagement.

Les prescriptions relatives aux modalités de remise en état du site sont reprises à l'article 13 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

1.4. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier à 294 149 €. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.5. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR ne dispose pas de document d'urbanisme opposable, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique. D'après ce document, la poursuite de l'exploitation des terrains concernés par la demande n'est pas incompatible.

La parcelle ZD21 correspond à un ancien chemin rural qui a été déclassé, il n'existe plus de servitude le concernant.

1.6. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- valorisation des gisements par une exploitation de la totalité des matériaux,
- maintien des extractions de sables et graviers à leur niveau de 2003 en prévision de la réalisation de grands travaux.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 1 000 000 m ³ , soit 2 000 000 t Production moyenne annuelle : 170 000 t Production maximale annuelle : 600 000 t	/	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 1 305 kW	550 kW	A
2517-b	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface inférieure à 10 000 m ²	Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du projet décrit ci-dessus est situé dans un environnement rural, où dominant les cultures de maïs. Les terrains sont actuellement constitués de la carrière actuelle, de l'installation de traitement et d'une plate-forme industrielle artificielle quasiment dépourvue de végétation.

Le site n'est pas inclus au sein d'une ZNIEFF ni d'une zone Natura 2000. Toutefois, se trouvent à proximité :

- le SIC n° FR 7200724 "L'Adour", situé à 480 m au Sud du projet,
- la ZNIEFF de type I "Forêt de l'Aveyron", située à 3,7 km au Nord-Est du projet,
- la ZNIEFF de type II "Saligues et gravières de l'Adour, tronçon d'Aire sur l'Adour à Larrivière", située à 500 m au Sud du projet.

En outre, en limite Sud du site s'écoule le ruisseau de Bas de Bire, qui est en relation hydraulique avec le SIC "L'Adour" (voir ci-dessous point 3.3 le cheminement des eaux superficielles). Sa ripisylve est composée essentiellement d'espèces communes, sans caractère prioritaire au niveau national ou européen.

3.1.2. Impact de l'exploitation

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en se basant sur les relevés réalisés en octobre 2010 par ENCEM et complétés en septembre 2011 par SOE.

Ces relevés ont mis en évidence la présence sur le site ou à proximité des espèces suivantes :

- 17 espèces d'oiseaux communes ou assez communes dont 11 espèces protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- 6 espèces d'insectes, aucune ne bénéficie d'un statut de protection,
- 3 espèces de mammifères, aucune ne bénéficie d'un statut de protection.

Compte tenu du fait que le site est actuellement en exploitation et que l'extension porte sur une parcelle anciennement industrialisée, les impacts du projet se concentrent sur une végétation rudérale sans statut de conservation particulier et à faible valeur patrimoniale.

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

Les parcelles sur lesquelles se situent le projet sont constituées d'une carrière en cours d'exploitation, d'une installation de traitement des matériaux ainsi que d'une ancienne plate-forme industrielle décapée.

Au Sud du site, le paysage est fermé par la ripisylve du ruisseau du Bas de Bire et à l'Est par le talus autoroutier de l'A65 (remblai de 7 à 8 m de hauteur). Au Nord, le site est délimité par la R.D. 824 et à l'Ouest par la voie communale n°23.

Les parcelles voisines du site sont constituées de terres agricoles et de boisements, deux groupements d'habitation sont présents au Nord du site et trois hameaux au Sud.

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant les travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- la RD824, le merlon des terres végétales est perceptible le long de la carrière sur 1 km environ et l'installation de traitement est perceptible au niveau de l'entrée du site,
- la A65, la visibilité est réduite par les glissières de sécurité mais le site reste visible sur environ 1 km,
- le chemin rural de Luzan à Bidaloun et la voie communale n°112 du lieu-dit « Pourcaté » à « Gros Jean »,
- une petite portion de la RD 934 et un chemin rural entre la A65 et la RD 934.

Les éléments les plus visibles du site sont le merlon en bordure de la RD824 et les éléments hauts de l'installation de traitement. Les mesures mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les perceptions visuelles du site ont été d'ériger le merlon qui borde la RD 824 et de disposer l'installation de traitement sur une plate-forme encaissée d'environ 2 m sous le terrain naturel.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consiste en la création de deux plans d'eau (un de 10,8 ha allongé parallèlement à la RD824, un de 1,6 ha au Sud du site) ainsi que d'une Z.A.C. d'environ 4 ha. Il est également prévu qu'un sentier de promenade agrémenté d'agrès soit aménagé.

Des boisements seront mis en place en limite Sud du site pour renforcer la ripisylve du ruisseau du Bas de Bire.

Le pétitionnaire a prévu la réduction du merlon en bordure de la RD824 qui diminuerait progressivement de 6 m à 2 m.

Les prescriptions afférentes aux plantations à effectuer et à l'aménagement paysager du site sont détaillés à l'article 13.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport, ainsi que sur le plan de remise en état annexé au projet de prescriptions susmentionné.

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site se situe dans le bassin versant de l'Adour inscrit dans le SIC "L'Adour". Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par le ruisseau du Bas de Bire qui devient le Luzan et ensuite le Branens et qui s'écoule au Sud du site, en bordure de celui-ci. Après confluence avec d'autres ruisseaux s'écoulant dans le secteur, il rejoint l'Adour pour aboutir in fine dans l'Océan Atlantique. Ces ruisseaux ne sont pas identifiés au sein du SDAGE comme une masse d'eau indépendante et sont inclus dans la masse d'eau « L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze » (FRFR327C). Plusieurs fossés ont été aménagés en bordure des voies de communication (RD824 et Voie communale n°23).

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation n'engendre pas de rejet d'eau de procédé. Elle supprimera les fossés de l'ancien chemin rural (parcelle ZH21). Afin de ne pas induire de perturbation au niveau des cours d'eau, un éloignement de 10 m minimum entre les bords de l'excavation et les ruisseaux du Bas de Bire, de Luzan et de Branens a été défini par le pétitionnaire conformément à la réglementation. Celui-ci indique qu'aucun effet n'a été constaté sur le réseau superficiel depuis le début de l'exploitation.

Le lavage des matériaux s'effectue en circuit fermé. Les boues de lavage des matériaux bruts sont floculées dans un clarificateur. Les boues décantées sont mises à sécher dans un bassin indépendant prévu à cet effet.

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve la nappe alluviale de l'Adour, dont le réservoir est constitué par les formations et dépôts alluviaux historiques. Des relevés sont effectués par le pétitionnaire depuis novembre 2009 au sein de 6 piézomètres situés en limite de site. Ils ont mis en évidence un écoulement vers le Sud-Ouest avec un gradient de 3 ‰ confirmant que la nappe participe à l'alimentation de l'Adour hors périodes de crues. Le pétitionnaire a déduit des relevés que le niveau de la nappe devait s'établir de 8,8 à 10,2 m sous le terrain naturel en période de hautes eaux et de 9,2 à 11 m sous le terrain naturel en période de basses eaux. Cette nappe est utilisée directement ou indirectement pour :

- l'alimentation AEP de la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR à 12 km en aval ;
- l'irrigation des champs ;

Le site se situe en dehors des périmètres de protection AEP, le forage le plus proche est celui de la commune de SAINT GEIN à 9 km du site.

3.4.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation a mis à jour la nappe sous-jacente. Trois plans d'eau résultant de l'exploitation actuelle sont déjà constitués. Le projet d'extension-renouvellement entraînera la fusion des plans d'eau existants. L'ouverture des plans d'eau a entraîné par ailleurs un basculement de la nappe limité compte tenu du faible gradient de celle-ci (3 ‰). Il est estimé à -30 cm en amont et +30 cm en aval. Il est à noter que le plan d'eau final a déjà atteint sa dimension maximale dans le sens d'écoulement de la nappe et que la fusion des plans d'eau n'induit pas de basculement supplémentaire.

La mise à jour de la nappe augmente la vulnérabilité de celle-ci aux pollutions par les hydrocarbures liées à l'évolution des engins. Le pétitionnaire mis en place des mesures de prévention et de protection en conséquence, avec le ravitaillement des engins sur des couvertures absorbantes. Aucun incident n'a été relevé sur ce site depuis son ouverture.

L'apport de matériaux inertes d'origine extérieure et leur mise en œuvre en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site peuvent constituer une source de pollution dans le cas de matériaux souillés ou non-inertes. Le pétitionnaire a présenté dans son dossier de demande d'autorisation une procédure de contrôle et de suivi qui sera mise en place pour garantir le caractère inerte de ces matériaux.

Les prescriptions relatives au ravitaillement et à l'entretien des engins sont détaillées à l'article 8.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu que le ravitaillement s'effectue au-dessus de couvertures absorbantes et que des produits absorbants soient disponibles en cas de déversement accidentel sur le site.

Les prescriptions relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines sont détaillées à l'article 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu qu'une fois par an, des mesures soient réalisées sur la qualité des eaux des plans d'eau sur les paramètres suivants : pH, Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) et concentration en hydrocarbures.

Il est prévu, deux fois par an, que des mesures soient réalisées sur la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres prévus à cet effet sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

3.5. Bruit et vibrations

3.5.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire le 13 novembre 2009 et le 15 octobre 2010 en journée, au niveau des habitations les plus proches du site au Nord-Ouest, au Nord, au Sud-Ouest et au Sud. Elles ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic le long de la RD824 et de l'autoroute A65. L'influence agricole est également importante dans les zones d'habitation au Sud du site. Les ZER¹ autour du site projeté sont constituées par :

¹ ZER : zone à émergence réglementée

- la zone d'habitat de « Luzan Nord » au Nord-Ouest du site,
- la zone d'habitat « Lanes de Luzan » au Nord,
- la zone d'habitat de « Pourcaté » au Sud-Ouest,
- la zone d'habitat de « Gros Jean » au Sud.

3.5.2. Impact de l'exploitation

Sur la base d'observations réalisées sur les mesures du 15 octobre 2010, le pétitionnaire a estimé l'impact sonore résultant du fonctionnement de l'installation et des engins utilisés pour l'extraction. Dans le cadre de l'extension projetée, il a ensuite procédé à une modélisation des niveaux sonores ressentis au niveau des ZER identifiées. Il en ressort qu'avec les mesures de protection actuellement mises en place, l'émergence sonore actuelle ne dépasse la limite réglementaire de 5 dB(A) au niveau des ZER « Lanes de Luzan », « Luzan Nord », « Pourcaté » et « Gros Jean ».

Compte tenu du trajet suivi par les camions lors de l'évacuation des matériaux (voir ci-dessous, point 3.6), il n'y aura pas d'impact sonore au niveau des habitations.

Les prescriptions spécifiques à l'émission de bruits et de vibrations dans l'environnement sont détaillées à l'article 10 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu qu'une campagne de mesures soit réalisée dès notification de l'arrêté, et ensuite tous les 3 ans. Quatre zones à émergence réglementée ont été définies, correspondant aux habitations des lieux-dits "Luzan Nord", "Pourcaté", "Lanes de Luzan" et "Gros Jean".

Suite aux observations des riverains sur cette problématique lors de l'enquête publique (voir point 5), des prescriptions spécifiques ont été intégrées au projet de prescriptions joint. Elles concernent la désactivation des alarmes la nuit, les week-ends et jours fériés, l'utilisation d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées sur tous les engins (y compris des sous-traitants) et le rehaussement des merlons au Nord, face aux zones d'habitation.

3.6. Trafic

3.6.1. Etat initial

Le site objet du projet est situé à proximité immédiate de la RD 824 (desservant MONT DE MARSAN), de la RD 934 (reliant LANGON à PAU) et l'A65 (reliant LANGON à PAU). Il est bordé par l'A65 à l'Est, la RD824 au Nord et la voie communale n°23 au Sud (desservant le lieu dit « Pourcaté »).

Le trafic sur la RD824 sur sa portion GRENADE SUR L'ADOUR/AIRE SUR L'ADOUR a été d'environ 4 970 véhicules en 2006, tous sens confondus, celui de la RD934 au carrefour du Tournant a été de 12 820 véhicules en 2009 dont 13,1% de poids-lourds.

3.6.2. Impact de l'exploitation

Les matériaux extraits jusqu'à l'ouverture de l'A65 étaient directement utilisés sur le chantier de l'A65 sans transiter par la voirie publique. Le chantier de l'autoroute étant terminé, la desserte des chantiers se fait dorénavant par la voirie publique.

Le pétitionnaire a estimé qu'au rythme de production maximum, l'exploitation du site générera 110 rotations journalières de camions (soit 220 passages, 1 camion toutes les 2 à 3 minutes) entre le site et le chantier autoroutier, et 30 rotations au rythme de production moyen (soit 60 passages, 1 camion toutes les 8 minutes).

La desserte des chantiers s'effectuera depuis l'entrée du site au Nord, directement sur la RD824. Le flux supplémentaire engendré par la poursuite d'exploitation du site a été estimé entre 1,2 et 4,4% du trafic actuel de la RD824.

Le pétitionnaire a aménagé la sortie du site par la mise en place de panneaux avertissant de la sortie des camions sur la RD824 à 150 m de part et d'autre de la sortie, un panneau STOP au niveau de la sortie et un tourne à gauche pour les camions arrivant de l'Est pour accéder au site.

Les prescriptions spécifiques au transport des matériaux et à la circulation sont détaillées à l'article 11 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

3.7. Pollution de l'air

3.7.1. Impact de l'exploitation

L'extraction nécessite l'utilisation de pelles et chargeurs. L'acheminement du matériau jusqu'aux chantiers s'effectuera par camions. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement lié à l'évolution de ces véhicules.

L'extraction en elle-même n'est pas susceptible de générer des envols de poussières, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. L'installation de traitement, l'évolution des camions et des engins est également susceptible de générer des envols.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières sont limités actuellement par les mesures suivantes :

- limitation de la vitesse à 20 km/h sur le site,
- arrosage des pistes lors des périodes sèches par temps sec et venteux,
- le décapage et la reprise du merlon Nord se fera de manière progressive en dehors des périodes de sécheresse.

Depuis le démarrage de l'extraction, aucune plainte n'a été formulée par rapport à l'émission de poussières.

Les riverains ont fait part lors de l'enquête publique d'une gêne occasionnée par des envols de poussière en période sèche. Des prescriptions concernant l'arrosage des pistes en période sèche sont prévues à l'article 8.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

3.8. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit,
- vibrations,
- poussières minérales,
- émissions atmosphériques des engins,
- pollution de la nappe par les hydrocarbures,

Au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.9. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 29 octobre 2012, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux qui concernent essentiellement l'existence de zones habitées autour de la carrière et la présence d'un ruisseau au Sud du site,
- une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée, elle conclut de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces.

Elle conclut que, sur la base d'une identification satisfaisante des enjeux et des impacts environnementaux, le pétitionnaire a présenté des mesures de réduction des impacts, proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°PR/DRLP/2012/686 en date du 7 novembre 2012, l'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du lundi 26 novembre au vendredi 28 décembre 2012 inclus.

Quatre remarques ont été consignées au sein du registre d'enquête, une lettre et une observation orale.

Les observations portent essentiellement sur les nuisances sonores, les poussières, les risques de pollutions, les incidences sur le climat, l'environnement et la remise en état du site.

Les réponses aux interrogations soulevées figurent pour l'essentiel dans le présent rapport. Les compléments apportés par le pétitionnaire indiquent que des mesures rigoureuses seront prises pour améliorer le bien être des riverains.

En conclusion de l'enquête et de l'analyse du dossier qu'il a effectué, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti des recommandations citées ci-dessous :

- *Relever les merlons de protections sonores en bordure de la RD 824 au Nord ;*
- *Respecter strictement des préconisations d'exploitation de l'arrêté préfectoral ;*
- *Assurer le suivi de la qualité des eaux et du milieu naturel périodiquement (juger de cette périodicité) au cours de l'activité ;*
- *S'assurer du respect de la remise en état du site après l'exploitation. La garantie financière sera respectée ;*
- *Initier des études portant sur les modifications possibles de climat et sur les risques d'assèchement des terrains périphériques de carrières.*

L'observation du commissaire enquêteur concernant le relevage des merlons en bordure de la RD 824 est reprise à l'article 10.1.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Les observations du commissaire enquêteur concernant le suivi de la qualité des eaux sont reprises aux articles 8.2 et 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

6. AVIS DES COMMUNES

Étaient concernées par le rayon d'affichage les communes de Cette enquête concerne donc les communes d'AIRE SUR L'ADOUR, DUHORT-BACHEN, LE VIGNAU, CAZÈRES SUR L'ADOUR et LUSSAGNET.

Les communes d'AIRE SUR L'ADOUR, DUHORT-BACHEN et LE VIGNAU émettent un avis favorable. Le conseil Municipal de CAZERES SUR L'ADOUR émet un avis favorable et demande à la Société GAMA de tenir compte des observations émises par les riverains.

La commune de LUSSAGNET n'a pas fait connaître son avis.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. SDIS

Par avis du 16 novembre 2012, le SDIS a précisé que le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

- *dans l'étude de dangers, à la page 14, une cuve d'émulseur est positionnée sur le plans de la gravière. Celle-ci n'est pas citée dans les moyens de défense contre l'incendie. Aussi le SDIS souhaite un complément d'information à ce sujet.*
- *Dans cette même étude de dangers, en page 17, les numéros de téléphone des secours sont listés. Le numéro du centre de secours de Aire-sur-l'Adour ne doit pas être conservé. En cas d'urgence, seul le 18 permet de joindre les sapeurs pompiers.*

Ces éléments ont été portés à la connaissance de GAMA par l'inspection des installations classées.

7.2. Conseil Général des Landes

Par courrier du 27 novembre 2012, le Conseil Général a mentionné que :

- *l'accès au site s'effectue par un carrefour tourne à gauche existant sur la RD 824. La cadence de production de 600 000 tonnes par an restant inchangée par rapport à la situation actuelle, le trafic routier engendré par l'activité n'aura pas d'impact significatif sur le trafic de la RD 824 (entre 1% et 3,5%).*
- *la société GAMA demande une dérogation aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) afin de ne conserver qu'une bande de 20 mètres non exploitée le long de la RD 824. Cette largeur apparaît insuffisante. Cette route est classée en 1^{ère} catégorie du Schéma Routier Départemental et il convient de préconiser, en application dudit règlement, un recul de 50 m par rapport à l'axe de la route départementale.*

Il est prévu à l'article 6.2 du projet de prescriptions joint que l'éloignement de l'excavation par rapport à la RD 824 soit conservé à 50 m.

Si l'exploitant souhaite réduire cette distance, une étude de stabilité des sols devra être effectuée afin de justifier de la stabilité des terrains le long de RD824 avec une bande inexploitée inférieure à celle préconisée par le Conseil Général. En fonction des résultats de cette étude, il pourra être proposé d'acter cette réduction par arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Général et passage en CDNPS.

7.3. SRA

Par courrier du 16 octobre 2012, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier n'appelait pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

7.4. ARS

Par courrier du 16 octobre 2012, la délégation territoriale des Landes de l'ARS fait connaître que le dossier n'appelle par de remarque particulière pour ce qui concerne les nuisances majeures (bruits des véhicules et des machines, poussières, les deux sujets apparaissant correctement abordés dans le dossier.

Cependant l'ARS fait valoir deux remarques :

- *L'eau potable sera fournie par le réseau AEP communal ; les eaux usées d'origine sanitaire devront être traitées par un assainissement autonome dimensionné pour satisfaire aux besoins de l'ensemble du personnel présent sur site. Le pétitionnaire fournira un descriptif de son installation sanitaire au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour validation.*
- *Le dossier présente très succinctement l'apport de 20 000 m³ par an de matériaux inertes sur l'installation. Ces matériaux entrants destinés à la remise en état du site devront être stockés et réutilisés hors d'eau, afin de ne pas risquer une possible contamination des sols. Un registre d'entrée sera tenu par l'exploitant sur la provenance permettant notamment de garantir l'innocuité des remblais accueillis.*

L'accueil de matériaux inertes sur le site est soumis à une procédure de tri reprise à l'article 13.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport afin de garantir le caractère inerte des déchets accueillis sur le site.

Un réseau de piézomètres est présent et des campagnes de mesures deux fois par an sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux sont prévues à l'article 8.3.3 du projet de prescription joint au présent rapport afin de détecter une éventuelle contamination des sols.

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit "Luzan Nord". L'impact

environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

La carrière est autorisée actuellement à extraire 600 000 t par an au maximum. La demande porte sur un rythme d'exploitation identique.

Il n'y a pas de rejets d'eaux liés au fonctionnement de la carrière, l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé et ne donne lieu à aucun rejet.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques sont faibles, provenant des engins de chantier utilisés sur le site.

Les niveaux sonores respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et des mesures spécifiques sont prévues pour améliorer les impacts liés au bruit auprès des riverains.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société GAMA. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société GAMA, nous proposons d'autoriser cette société à continuer l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit "Luzan Nord", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.


En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes,



Hervé LABELLE